

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TAHITI 29. - N° 11.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 12 maiti 1880.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
De 12 mois 10 fr.
Six mois 5 fr.
Trois mois 3 fr.
En sus, les porteurs.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes 25 fr. la ligne
Au-dessus de 20 lignes 20 fr.
Les annonces renouvelées se paient (à moins de huit jours de la parution) à forfait.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté: ouvrant divers crédits; — attribution d'un prélèvement de fonds sur la caisse de réserve; — rendant exécutoires plusieurs rôles des contributions; — concernant son service de terrain; — rattachant la Direction des Affaires indigènes au Secrétariat du Gouvernement. — Nominations. — Arrêt de cassation.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Faits divers. — Bate des affaires de la haute-cour laitière. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Attendu que le crédit de 50,000 francs ouvert au budget local de 1879 sous le titre de *Depenses extraordinaires* destinées à la reconstruction de la résidence des Taamotu et à indemniser les habitants en raison des pertes éprouvées lors du cyclone de 1878, est insuffisant pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses occasionnées par ces motifs;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget local de 1879 un crédit extraordinaire de *deux mille francs*, qui sera spécialement affecté au paiement du complément de dépenses auquel a donné lieu la reconstruction de la résidence des Taamotu.

Il y sera pourvu au moyen des ressources de l'exercice courant.
Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.
Papeete, le 5 mars 1880.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur p. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PAUOX.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu les dépôts causés aux routes par les dernières inondations, lesquelles ont nécessité l'exécution de travaux considérables de réparations;

Attendu que les crédits ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur au budget local de 1880 n'ont pu comprendre les fonds nécessaires à l'exécution des travaux précités de force majeure;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget local de 1880 un crédit supplémentaire de *trente mille francs*, qui sera spécialement affecté au paiement des dépenses occasionnées par les travaux de réparations et de reconstructions exécutés aux ponts et routes de la colonie à la suite des grandes inondations de décembre 1879.

Il y sera pourvu au moyen des ressources de l'exercice courant, et en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur la caisse de réserve.
Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.
Papeete, le 5 mars 1880.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur p. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PAUOX.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la prévision insérée au budget local de 1879 d'un prélèvement de 50,000 francs à opérer en cours d'exercice sur la caisse de réserve pour subvenir à l'insuffisance des ressources dudit budget;

Attendu que les recettes locales de l'année courante sont insuffisantes pour faire face aux dépenses engagées;
Vu l'article 99 du décret financier du 26 septembre 1855;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Est autorisé le prélèvement de *cinquante mille francs* sur la caisse de réserve prévu au budget local de 1879.

Il en sera fait recette au compte: *Recettes à différents titres*.
Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*, publié au *Messenger* et enregistré partout où besoin sera.
Papeete, le 5 mars 1880.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur p. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PAUOX.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions de Tahiti et Moorea pour l'année 1880, s'élevant à la somme de *quatre-vingt-quinze mille neuf cent quarante-six francs*, savoir:

Contribution personnelle	24,040 »
" mobilière	3,386 »
" des patentes	60,630 »
Prestation urbaine	7,460 »
Total	95,516 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.
Papeete, le 5 mars 1880.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur p. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PAUOX.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;
Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des licences de Tahiti et Moorea pour l'année 1880, s'élevant à la somme de *quarante-huit mille deux cents francs*, savoir:

Contribution des licences	48,200 »
---------------------------------	----------

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.
Papeete, le 5 mars 1880.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur p. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PAUOX.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle et urbaine des Etablissements français pour l'année 1880, s'élevant à la somme de *deux mille neuf cent cinquante-six francs*, savoir:

Contribution personnelle	10,080 00
Prestation urbaine	876 00
Total	10,956 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.
Papeete, le 5 mars 1880.

I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur p. f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PAUOX.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande formulée le 13 février 1880 par M. Sweet (Israël) à l'effet d'obtenir une parcelle de terrain au cimetière de Papeete;

